

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5468-1 (21-2170-1)**

LE 10 NOVEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER**, matricule 12642
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-4 ET C-5, DE MÊME QU'UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS CES PIÈCES.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 18 décembre 2024¹ et décide que le sergent Jérémie Durocher a dérogé aux articles 6, 7 et 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Durocher*, 2024 QCTADP 66.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Il revient maintenant au Tribunal d'imposer des sanctions justes et appropriées au sergent Durocher.

[3] Les parties ont présenté une suggestion commune de sanction, après la tenue d'une audience contestée sur le fond. Le Tribunal entérine la suggestion commune et impose les sanctions demandées.

RAPPEL DES FAITS

[4] Aux alentours de 19 h, le 4 novembre 2021, le sergent Durocher circule seul au volant de son autopatrouille sur l'autoroute 520 Ouest. Il se dirige vers le poste de police autoroutier de la Sûreté du Québec situé à Saint-Laurent, car il doit patrouiller en duo dès 19 h, selon les directives de son corps de police. Il se rend donc chercher un collègue.

[5] Sur son chemin, il aperçoit un Honda CR-V noir qui fait des manœuvres dangereuses. Il décide de tenter de l'intercepter. Puisque le Honda accélère et que le conducteur devient encore plus téméraire, le sergent Durocher met fin à la poursuite sans savoir si le véhicule est volé.

[6] Le sergent Durocher avise ses collègues de la situation sur les ondes radio. L'agent William Vallières informe alors le sergent Durocher qu'il fait du ratissage sur l'avenue Avoca et qu'il a localisé un Honda CR-V blanc qui est rapporté volé. Le véhicule se trouve au sud de l'avenue English, près de la voie de service de l'autoroute 520.

[7] Le sergent Durocher rejoint l'agent Vallières, discute avec lui, puis quitte en direction nord sur l'avenue Avoca pour se diriger vers l'avenue English afin de ratisser le secteur, lui aussi à la recherche de voitures volées.

[8] Au même moment, monsieur Novak, qui travaille pour une compagnie de location de véhicules, se dirige vers son centre de service au volant d'un Toyota RAV4 noir immatriculé en Ontario. Il circule sur l'avenue English en direction de l'avenue Avoca. Il fait le même trajet 15 à 20 fois par jour. En raison de la pandémie, il conduit avec des gants de nitrile. Son employeur lui demande aussi de porter un masque, mais il est abaissé au niveau de son cou, car il est seul dans le véhicule. Il est muni d'un appareil auditif et porte un dossard fourni par son employeur. Son portefeuille et d'autres objets personnels sont dans un sac qu'il porte à la taille.

[9] En arrivant à l'intersection des avenues English et Avoca, il aperçoit à sa droite une autopatrouille dont les gyrophares sont en fonction. Il ralentit, effectue son arrêt obligatoire et tourne à gauche sur l'avenue Avoca, en direction nord. Il entend alors des cris et voit un policier qui gesticule en lui indiquant de se ranger sur le côté. Il s'agit du sergent Durocher. Il obtempère immédiatement.

[10] Le sergent Durocher lui ordonne de laisser ses mains sur le volant, son arme de service pointée en sa direction, puis le somme de sortir de son véhicule et de mettre ses mains sur le toit du RAV4. Le sergent Durocher rengaine son arme, menotte monsieur Novak les mains dans le dos, puis le fouille par palpation. Il lui retire son appareil auditif et son sac, avant de les jeter au sol.

[11] Le sergent Durocher place monsieur Novak sur le siège arrière du véhicule de police, puis le questionne sur la raison de sa présence dans le secteur³. Il dépose ses effets personnels, dont son téléphone cellulaire, sur le siège avant, côté passager.

[12] Le sergent Durocher fouille dans le sac de monsieur Novak et trouve son portefeuille, qu'il ouvre afin de repérer une pièce d'identité. Il identifie monsieur Novak avec son permis de conduire. Monsieur Novak explique la nature de son travail au sergent Durocher, qui lui demande le mot de passe de son cellulaire pour accéder à ses contacts. Le sergent Durocher fouille le téléphone cellulaire, trouve l'information dont il avait besoin et communique avec le superviseur de monsieur Novak, qui confirme que celui-ci travaille bien pour lui.

[13] Monsieur Novak est libéré, non sans se plaindre auprès du sergent Durocher quant à la façon dont il fut traité.

[14] Le Tribunal a décidé qu'en pointant son arme de service en direction de monsieur Novak dans les circonstances de cette affaire, le sergent Durocher a dérogé à l'article 11 du Code (chef 5). Le Tribunal a aussi décidé que la détention de monsieur Novak (chef 1), la fouille de ses effets personnels (chef 2) et la saisie de son téléphone cellulaire (chef 3) avaient toutes été effectuées sans droit et constituaient des fautes déontologiques au sens de l'article 7 du Code. Enfin, la pose des menottes constituait un abus d'autorité contrairement à l'article 6 du Code (chef 4).

POSITION DES PARTIES

[15] Les parties ont discuté afin de s'entendre quant aux sanctions qui seraient proposées au Tribunal dans cette affaire. À la suite de ces négociations, elles suggèrent conjointement au Tribunal d'imposer les sanctions suivantes de manière concurrente au sergent Durocher :

- détention sans droit (chef 1) : une période de huit jours de suspension sans traitement;

³ Il n'est pas contredit que les voleurs de voiture utilisent ce secteur pour garer les véhicules volés afin de savoir s'ils sont munis d'un système de géolocalisation.

- fouille des effets personnels sans droit (chef 2) : une période de cinq jours de suspension sans traitement;
- saisie du téléphone cellulaire sans droit (chef 3) : une période de cinq jours de suspension sans traitement;
- menottage (chef 4) : une période de cinq jours de suspension sans traitement;
- pointer son arme de service sans justification (chef 5) : une période de huit jours de suspension sans traitement.

[16] Il convient de souligner que la suggestion commune sur la sanction est présentée au Tribunal après une audience complète sur le fond. Elle n'est pas le fruit de discussions durant lesquelles les parties se font mutuellement des concessions au début du processus déontologique dans le but d'en arriver à un règlement et éviter la tenue d'une audience contestée. Pour cette raison, le Tribunal n'a pas à faire preuve de la même réserve face à une telle suggestion⁴. Le Tribunal considère toutefois que, malgré sa survenance à cette étape du processus déontologique, la suggestion commune sur la sanction comporte tout de même certains bénéfices pour l'administration du système déontologique policier et l'intérêt public⁵.

[17] Rappelons aussi qu'il revient au Tribunal, dans chaque cas, d'imposer la sanction qui respecte les objectifs du Code en vertu de la *Loi sur la police*⁶ (Loi).

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[18] Le Tribunal ayant décidé que le policier cité a commis un acte dérogatoire au Code, il doit déterminer la sanction à être imposée.

[19] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Dans l'imposition d'une sanction, il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public. Dans cette optique, le Code vise à développer des normes élevées de service à la population et de conscience

⁴ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, par. 55 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2019-04-25, 38322).

⁵ Voir : *LSJPA* — 2418, 2024 QCCA 775, par. 63; *Obodzinski v. R.*, 2021 QCCA 1395, par. 60-65; *Labonté Martin c. R.*, 2023 QCCA 791 et *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, citant *R. c. Nahane*, 2022 CSC 37, par. 2.

⁶ RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[20] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la Loi que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[21] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁷. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁸.

[22] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[23] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution⁹.

[24] D'entrée de jeu, le Tribunal note que le sergent Durocher n'a aucun antécédent déontologique à son dossier, lui qui est policier depuis 2007.

GRAVITÉ OBJECTIVE ET CIRCONSTANCES

[25] Les fautes commises sont graves.

[26] En agissant comme il l'a fait auprès de monsieur Novak, le sergent Durocher a porté atteinte à son droit à la sécurité de sa personne (art. 7 de la Charte¹⁰), à son droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives (art. 8), de même qu'à son droit de ne pas être détenu arbitrairement (art. 9).

⁷ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁸ Cartaway Resources Corp. (Re), 2004 CSC 26.

⁹ Loi sur la police, préc., note 6, art. 234.

¹⁰ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[27] Les inconvénients du sergent Durocher ont révélé que, malgré son grade et son expérience, il ne connaissait pas les conditions juridiques nécessaires aux détentions aux fins d'enquête pas plus que les limites de ce pouvoir. Ainsi, la preuve administrée à l'audience a démontré que le sergent Durocher n'a effectué aucune enquête avant d'intervenir auprès de monsieur Novak, qui ne faisait que son travail au moment d'être interpellé. Le sergent Durocher n'avait donc aucun soupçon raisonnable pour détenir monsieur Novak, pas plus qu'il n'avait de motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui était menacée avant de le fouiller¹¹. De plus, la détention de monsieur Novak s'est rapidement transformée en arrestation. Enfin, le tout se déroule devant un subordonné.

[28] Le procureur du Commissaire informe le Tribunal que monsieur Novak, qui avait 73 ans au moment des faits, craint maintenant la police et que cet incident l'a marqué. Rappelons qu'une arme à feu a été braquée sur lui, qu'il fut menotté et que ses effets personnels ont été fouillés sans ménagement, dont son porte-monnaie. Il a même dû fournir le mot de passe de son téléphone cellulaire afin que le sergent Durocher puisse accéder à ses contacts.

La jurisprudence

[29] Au soutien des sanctions qu'il propose, le procureur du Commissaire soumet quelques décisions. Puisque les parties en sont venues à une entente, le Tribunal ne fera qu'un bref survol de celles-ci.

[30] En ce qui concerne la détention sans droit (chef 1), les sanctions imposées dans les cas portés à l'attention du Tribunal varient entre trois et dix jours de suspension¹².

[31] En ce qui a trait à la fouille sans droit des effets personnels et à la saisie sans droit du téléphone cellulaire (chefs 2 et 3), la jurisprudence fait état de suspensions allant de trois à cinq jours¹³. Finalement, pour ce qui est de la pose abusive des menottes¹⁴

¹¹ *R. c. Mann*, 2004 CSC 52.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, 2025 QCTADP 17 (3 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2025 QCCS 1427 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Barbeau*, 1994 CanLII 17639 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, 500-02-014187-947, 28 février 1997, j. Désormeau (10 jours de suspension).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2016 QCCDP 29, conf. par 2018 QCCQ 647 (3 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Latour*, 2025 QCTADP 4 (3 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528 (4 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 12 (5 jours de suspension).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, 2023 QCCDP 5 (3 jours de suspension).

(chef 4), et de l'utilisation d'une arme de service sans prudence et discernement (chef 5), les sanctions varient entre trois et dix jours de suspension¹⁵.

CONCLUSION ET DÉCISION

[32] Les sanctions suggérées par les parties (cinq jours de suspension pour les chefs 2, 3 et 4, et huit jours de suspension pour les chefs 1 et 5) se situent dans les fourchettes des sanctions imposées dans les décisions soumises au Tribunal en semblables matières.

[33] Compte tenu de l'ensemble des circonstances cependant, le Tribunal aurait imposé des sanctions plus sévères, en mettant davantage l'emphase sur les facteurs de dissuasion et d'exemplarité.

[34] Les principes énoncés par la Cour suprême du Canada concernant les détentions aux fins d'enquête et les fouilles accessoires à ce pouvoir remontent à plus de 20 ans¹⁶. Les policiers doivent les connaître et les appliquer, car ils représentent un équilibre délicat entre les pouvoirs des policiers d'enquêter sur les crimes et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des citoyens.

[35] Les détentions aux fins d'enquête, comme leur nom l'indique, permettent aux policiers de détenir temporairement une personne à des fins d'enquête s'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours¹⁷. Contrairement à ce que suggère le sergent Durocher dans sa correspondance envoyée au Commissaire lors de l'enquête déontologique, elles ne servent pas à dissuader les voleurs, sous le couvert d'une opération à haut risque¹⁸.

[36] Dans la même veine, les cas de policiers dont l'inconduite démontre une méconnaissance inacceptable des droits et libertés de la personne protégés par les chartes se prêtent particulièrement bien à l'imposition d'une mesure visant à améliorer leurs connaissances en cette matière, pouvoir que détient maintenant le Tribunal¹⁹. Rappelons que le Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services

¹⁵ Pour l'utilisation d'une arme sans prudence et discernement : *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2023 QCTADP 2 (4 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Bertrand*, 1997 CanLII 23867 (QC TADP) (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 53175 (QC TADP), conf. par 2009 QCCQ 5608 (10 jours de suspension).

¹⁶ *R. c. Mann*, préc., note 11.

¹⁷ *Id.*, par. 34.

¹⁸ Pièce P-3, rapport du 1^{er} juillet 2022.

¹⁹ *Loi sur la police*, préc., note 6, art. 234, al. 2.

à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne²⁰.

[37] Dans une situation où l'inconduite du policier porte atteinte aux droits fondamentaux d'un individu ou aux valeurs protégées par la Charte, et que les parties négocient en vue d'en arriver à une suggestion commune sur la sanction, elles pourraient inclure dans leurs discussions la possibilité d'y ajouter une mesure. Elles devraient aussi être prêtes à justifier pourquoi, dans un cas donné, elle ne s'y prête pas. Rappelons qu'une mesure n'est pas une sanction et que le Tribunal pourrait l'imposer en sus de la sanction proposée par les parties, s'il estime que la protection du public la justifie et après avoir suivi la procédure applicable dans ces cas.

[38] Dans la présente affaire, et malgré ce qui précède, le Tribunal entérine les sanctions proposées par les parties. Elles ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public²¹.

[39] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes au sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** :

Chef 1

[40] **Une suspension** de huit jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant monsieur Vladi Novak sans droit);

Chef 2

[41] **Une suspension** de cinq jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant sans droit les effets personnels de monsieur Vladi Novak);

Chef 3

[42] **Une suspension** de cinq jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en saisissant sans droit le téléphone cellulaire de monsieur Vladi Novak);

²⁰ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 32.

Chef 4

- [43] **Une suspension** de cinq jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menottant monsieur Vladi Novak);

Chef 5

- [44] **Une suspension** de huit jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement à l'égard de monsieur Vladi Novak, en l'exhibant, la manipulant ou la pointant sans justification).

Benoit Mc Mahon

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Étude légale André Fiset
Procureurs de la partie policière

Audience : à distance

Date de l'audience : 22 octobre 2025